

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 02/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**POLYNT COMPOSITES FRANCE**

BP 19  
DROCOURT  
62320 Drocourt

Références : HC/ML B1-159-2024  
Code AIOT : 0007000789

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement POLYNT COMPOSITES FRANCE implanté ROUTE D'ARRAS 62320 DROCOURT. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYNT COMPOSITES FRANCE
- ROUTE D'ARRAS 62320 DROCOURT
- Code AIOT : 0007000789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de DROCOURT s'étend sur un terrain d'une superficie de 34 hectares, implanté sur deux communes DROCOURT et ROUVROY. Il emploie environ 200 personnes (hors intérim et entreprises extérieures).

Il exploite des installations de fabrication de résines.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement POLYNT COMPOSITES est soumis à autorisation pour 12 rubriques dont les rubriques 4120-2-a, 4130-2-a, 4511-1 et 4150-1. Il est classé seuil haut.

La visite du 2 juillet 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des équipements soumis au PM2I – Réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Recensement des équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modalités de suivi PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 6 – 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article I-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(réservoirs de Liquides Inflammables)		
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs de Liquides Inflammables)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien connaissance de la réglementation en vigueur en matière de suivi du vieillissement de ses installations, les documents mis en place pour son application au niveau du site ne sont ni complets ni à jour.

Des sondages réalisés concernant l'exhaustivité du recensement des équipements soumis, il est apparu, lors de la visite, qu'une tuyauterie susceptible de présenter des effets de gravité importante à l'extérieur du site n'avait pas été ajoutée à la liste de ces équipements, suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2022.

Le 10/07/2024, l'exploitant transmettait à l'Inspection le bon de commande qu'il venait de passer auprès de son prestataire pour le contrôle de l'équipement oublié, contrôle qui interviendra le 30/09/2024.

Compte-tenu de la réactivité de l'exploitant, l'Inspection ne propose pas d'autres suites que des actions correctives concernant notamment la mise à jour des documents, la confirmation de l'absence de capacités soumises à la réglementation et la transmission des justificatifs de réalisation du contrôle pour l'équipement oublié.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de Liquides Inflammables)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article I-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2022 (exploitation d'un nouveau réservoir et des équipements associés) dans lequel figure le tableau des installations classées en vigueur, l'établissement est classé à autorisation pour la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3).

L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et ses dispositions spécifiques liées au suivi du vieillissement des équipements concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs de Liquides Inflammables)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2022 (dernier tableau ICPE en vigueur tel que mentionné au point de contrôle n°1), l'établissement est également classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- **4120-2** (toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition), mentions de dangers **H300**, H310 et H330; rubrique concernée par la réglementation PM2I
- **4511** (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2), mention de dangers **H411** ; rubrique concernée par la réglementation PM2I;
- **4130-2** (toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation), mention de dangers H331 ; rubrique non concernée par la réglementation PM2I ;
- **4140-2** (toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes), mention de dangers **H301** ; rubrique concernée par la réglementation PM2I ;
- **4150** (toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1), mention de dangers H370 ; rubrique non concernée par la réglementation PM2I.

Le détail figure dans l'annexe confidentielle en raison de la présence d'éléments sensibles.

L'établissement étant soumis à autorisation pour les rubriques susvisées, celui-ci est donc également soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant le suivi du vieillissement de ses équipements en sus de celui associé aux équipements stockant ou véhiculant des liquides

inflammables.

L'Inspection en profite pour attirer l'attention de l'exploitant sur les récentes évolutions réglementaires signifiées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 rendant applicable la démarche de suivi du vieillissement des installations aux équipements stockant ou véhiculant des déchets dans les termes suivants :

**Article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (issu arrêté 22/12/2023)**

*« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section. »*

*« Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section. »*

Ainsi, ces nouvelles dispositions introduisent entre autres les échéances suivantes pour les équipements mis en service avant le 01/01/2024 à savoir :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : état initial avant le 31/12/2024, programme d'inspection défini avant le 30/06/2025 ;
- tuyautes et capacités : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026 ;
- massifs de réservoirs et cuvettes de rétention : état initial avant le 31/12/2024, programme de surveillance défini avant le 31/12/2025 ;
- supports tuyauterie, caniveaux et fosses humides : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026.

L'exploitant confirme avoir connaissance de cette évolution réglementaire, rappelée à l'occasion de réunion SEVESO du 16/04/2024. En ce qui concerne le site de Drocourt, l'exploitant signale que ces équipements sont déjà intégrés à l'organisation en place décrite au point de contrôle n°3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Organisation de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation de l'exploitant quant au suivi PM21

**Prescription contrôlée :**

**3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

#### **Constats :**

L'établissement étant classé Seuil haut, la transmission de la dernière version de son Manuel de Gestion de la Sécurité (SGS) a été demandée à l'exploitant, en amont de la visite. Il s'agit du document réf. DRT-02-M002 du 10/08/2022 (révision 5).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/2014 applicable aux établissement classés SEVESO, la gestion du vieillissement des installations figure dans la partie « Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ». Les dispositions applicables ont été reprises intégralement de l'arrêté ministériel.

Certains documents internes figurent explicitement tels que :

- DRT-12-P005 (Contrôles planifiés) ;
- Modes opératoires et compte-rendu des contrôles planifiés ;
- Planning des actions associées aux contrôles planifiés ;
- fichier des contrôles planifiés ;
- fichier d'enregistrement des anomalies ;
- fichier de suivi PM2I ;
- Dossiers de suivi des équipements

Au point 5.6 du Manuel de Gestion de la Sécurité, sont décrites les missions du service Inspection. Celles-ci sont les suivantes :

- garantir l'application des textes réglementaires dans son domaine de compétence (appareils sous pression, PMII) ;
- réaliser ou faire réaliser les visites, contrôles, épreuves, enregistrer les résultats et tenir à jour l'historique des équipements, réaliser les contrôles périodiques des équipements selon le code du travail ;
- définir les procédures de surveillance régulière d'équipements nécessitant un suivi spécifique ;

- analyser les résultats de visites et de contrôles, les écarts constatés, participer à la recherche des causes d'anomalies ;
- proposer et veiller à la mise en œuvre des actions correctives et préventives qu'il juge nécessaire ou utile ;
- donner son accord à la mise en service des équipements (première mise en service ou remise en service après visites, épreuves ou interventions) ;
- sélectionner et évaluer les prestations de service en matière de contrôle et inspection des équipements ;
- tenir à jour le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), référent en matière de réglementation ATEX (Atmosphères explosives) pour le choix du matériel, participer au zonage ATEX de l'usine ;
- effectuer les contrôles de routine, quinquennales, décennales du PMII, tenir les dossiers à jour.

Un document dénommé « document de justification du plan de modernisation » a été transmis à l'Inspection en amont de la visite. Celui-ci rappelle la réglementation applicable, décrit l'organisation en place et liste les équipements soumis.

Ces équipements sont repris dans un fichier excel dénommé « liste des équipements soumis », fichier qui sert de support au planning pour la traçabilité des échéances.

Le document de justification a été établi en 2014 et mis à jour en 2022. Interrogé sur sa portée, l'exploitant confirme que celui-ci peut être assimilé à une procédure PM2I chapeau.

Ce document s'appuie sur les guides techniques professionnels dont notamment le DT90 pour définir le périmètre des équipements soumis au suivi de leur vieillissement.

Il y est également précisé qu'il s'est appuyé sur la version de septembre 2013 de l'étude de dangers.

**Observation n°1 : Ce document de justification n'est pas mentionné dans le Manuel de Gestion de la Sécurité. Pour autant, il décrit précisément l'application de la réglementation PM2I au site et constitue la procédure « chapeau » de la thématique.**

**Observation n°2 : Ce document de justification devra être mis à jour pour viser les derniers documents en vigueur (notamment l'actualisation de l'étude de dangers de décembre 2019 et la notice de réexamen de mars 2023), même si ces documents n'ont pas encore fait l'objet d'une instruction auprès des services de l'État.**

Concernant la liste des équipements soumis au suivi de leur vieillissement, le recensement initial a été réalisé en 2014. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'en préciser les modalités, le personnel impliqué n'étant plus en poste. En 2017, le responsable inspection actuel, M. DEMAY, a repris l'historique et mis en place, dès 2019, le document de justification du plan de modernisation avec le concours de l'APAVE, en refaisant le tour des équipements présents sur le site et en croisant les données avec l'étude de dangers de l'établissement en vigueur à l'époque. Pour ce qui est de la mise à jour de cette liste, celle-ci passe par la démarche « DMI » (Demande de Modification des Installations), démarche qui correspond à la Gestion des Modifications dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Cette démarche repose sur une check-list (réf. DRT-05-P005-F02) passant en revue un certain nombre d'items via des questions visant à définir ce qui est potentiellement impacté par la modification envisagée. On y retrouve les typologies d'équipements concernés par le suivi du vieillissement (ex : 1.11 capacités produits, 1.12 génie civil et 1.13 tuyauterie). En cas de réponse par l'affirmative, la liste des équipements soumis ainsi que le document chapeau (document de justification du plan de modernisation) sont incrémentés en conséquence.

Chaque équipement soumis fait l'objet d'un dossier suspendu comprenant le plan d'inspection et dossier de suivi associés.

Les contrôles sont réalisés par un organisme accrédité. Si ceux-ci nécessitent une note de calcul, un autre organisme accrédité que celui en charge du contrôle est mandaté.

L'ensemble des rapports passe par le service inspection qui est en charge de l'incrémantation des

colonnes concernées de la liste des équipements.

Dans ce fichier, un distinguo est fait entre ce qui est réglementairement soumis à suivi PM2I (colonne « application du plan de modernisation si soumis à arrêtés ministériels des 3 et 04/10/2010 » = OUI) et les autres équipements qui y figurent également par souci de simplification pour l'exploitant comme les stockeurs d'eau par exemple (= NON dans cette même colonne). Leur priorité de traitement n'est alors pas la même : tout ce qui est réglementairement soumis à suivi PM2I doit être traité dans l'année.

Pour ce qui est du traitement des rapports des organismes, dans cette liste des équipements figurent différents onglets dont un onglet « plan d'actions » retranscrivant les remarques des organismes.

Une colonne de cet onglet liste le « Type travaux » à réaliser via un menu déroulant (ex : corrosion, réparation, surveillance, maintenance...).

L'échéance de réalisation dépend du type de réparations à faire et du planning des arrêts techniques.

En fonction de la typologie des travaux à réaliser, des compétences et du cœur de métier nécessaires, l'exploitant sollicite un devis auprès d'une entreprise spécialisée ou passe, via SAP, par ses prestataires habituels mandatés à l'année.

Concernant les échéances des travaux de réparation à réaliser, l'exploitant précise qu'il essaye de faire en sorte que ceux-ci soient finalisés avant le prochain contrôle réglementaire pour éviter que la non-conformité apparaisse deux fois de suite. Il arrive toutefois que les travaux doivent être décalés (ex : en cas de nécessité de vidange de l'équipement, si la visite hors exploitation intervient prochainement, la réparation peut être décalée à l'année suivante ou dans le cas d'intempéries).

Pour ce qui est des travaux de réfection à effectuer sur les rétentions, l'exploitant suit la classification des désordres mentionnée dans le DT92 (surveillance des ouvrages de génie civil et structures) en essayant de les traiter au maximum dans l'année.

Les priorités fixées sont les suivantes : 1 (action immédiate pour les Non Conformités qui peuvent être levées très facilement par la société de maintenance), 2 (6 mois) ou 3 (1 an).

A noter que le fichier de suivi ne comporte pas d'indication précisant le traitement des échéances. L'exploitant se base sur l'absence d'apparition de la Non Conformité (NC) à la prochaine visite.

Pour ce qui est du traitement des désordres, plusieurs sociétés de maintenance peuvent intervenir.

En cas de passage par la société de maintenance, cette dernière étant considérée comme de l'interne, le traitement de la NC est alors attribuée à une personne qui devient donneur d'ordre d'un atelier ou d'un service sur un autre fichier dénommé « PAI » (Plan d'Actions de l'Inspection) qui n'est pas spécifique au PM2I. Le donneur d'ordre reçoit ensuite un mail qui lui assigne la NC à gérer dans un délai imparti. Le donneur d'ordre doit ensuite acquitter l'action à plusieurs niveaux. Si l'échéance est dépassée et n'a pas été correctement relancée, celle-ci est récupérée lors de la visite de routine de l'année suivante.

Sur le fichier « liste des équipements », la ligne concernée par une action en cours est en jaune mais aucune de date de clôture n'y est reportée car celle-ci figure dans le fichier (PAI).

Chaque donneur d'ordre reçoit un rapport mensuel pour savoir le nombre d'ordres qu'il a à traiter assorti d'une piqûre de rappel tous les mois.

Le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) est également destinataire du rapport mensuel. Ce dernier re-balaie périodiquement la liste des équipements au niveau ICPE pour s'assurer que le recensement est à jour ; par contre, celui-ci ne contrôle pas le suivi des échéances, sauf en cas de problème (point d'alerte HSE si sujet avec souci technique ou risque du dépassement d'échéances). Le rôle du service HSE se limite à un garde-fou.

**Observation n°3 : L'exploitant veillera à matérialiser dans son fichier « liste des équipements soumis**

» le traitement effectif des actions correctives.

Observation n°4 : Le document chapeau PM2I devra être mis à jour pour y intégrer les modalités décrites ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à faire figurer son document de justification du plan de modernisation ainsi que les autres documents applicables à la thématique du vieillissement (ex. liste des équipements soumis voire même le fichier PAI) dans son Manuel de Gestion de la Sécurité dans la mesure où ceux-ci décrivent l'application de la réglementation PM2I au niveau du site.

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter son document chapeau PM2I (document de justification du plan de modernisation) en visant les documents en vigueur (actualisation 2019 de l'EDD et notice de réexamen de mars 2023) et en y détaillant l'organisation en place.

Demande n°3 : L'exploitant veillera à matérialiser dans son fichier « liste des équipements soumis » le traitement effectif des actions correctives pour le distinguer des actions encore en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Dans le « document de justification du plan de modernisation » de l'exploitant figurent 59 réservoirs qui seraient soumis à la réglementation PM2I. Dans ces 59 réservoirs, seul un est soumis au suivi du vieillissement au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les autres réservoirs le sont au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et stockent donc des liquides inflammables.

La liste détaillée de ces réservoirs figure en annexe confidentielle, en raison de la présence d'éléments sensibles.

Ces réservoirs sont repris dans la « liste des équipements soumis ».

On y retrouve la référence de l'équipement, les produits stockés, les mentions de dangers et les caractéristiques des réservoirs (volume, capacité, géométrie..).

L'exhaustivité de cette liste a été questionnée par l'Inspection sur la base des éléments à sa disposition dans la dernière version de l'étude de dangers de l'établissement (EDD 2023). Les éléments figurent également en annexe confidentielle, en raison de la présence d'éléments sensibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant veillera à mettre en cohérence ses fichiers de suivi pour les réservoirs T1203 (dénomination) et B423C(réservoir non exploité).

Demande n°5 : L'exploitant veillera à vérifier si le réservoir T4003 stockant de l'eau usée n'est pas nouvellement concerné par l'évolution de la réglementation pour la partie déchets et le cas échéant, mettra à jour ses documents pour y inclure sa soumission.

Demande n°6 : L'exploitant veillera à mettre à jour son document de justification du plan de modernisation en ajoutant le réservoir B20 à la liste des réservoirs soumis p.11 et en supprimant les erreurs dans la colonne justification (rubriques n'existant pas).

Demande n°7 : L'exploitant veillera à intégrer à son fichier « liste des équipements soumis » la date de la dernière mise à jour du fichier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

## Constats :

Dans le document de justification du plan de modernisation, il est précisé que « sont concernées par le recensement, les tuyauteries ou mélanges susceptibles de générer une pollution environnementale importante (présentant une des phrases de risque listées dans l'arrêté du 04/10/2010) ou un phénomène dangereux de gravité importante (selon les résultats de l'étude de dangers). La dernière étude de dangers validée par la DREAL est la version consolidée de juin 2014. Cette étude a retenu 7 phénomènes dangereux sortant des limites de propriété. Parmi eux, aucun ne concerne de tuyauterie. Néanmoins, une mise à jour de l'étude de dangers est en cours, il conviendra donc de vérifier l'existence de scénarios sortant des limites de propriété pour les tuyauteries. »

De cette justification résulte ainsi la prise en compte de 2 tuyauteries, sur la base des critères de l'arrêté du 04/10/2010 et de l'étude de dangers de juin 2014 (cf. détail en annexe confidentielle). Le fichier de suivi des équipements soumis confirme l'application de la réglementation PM2I sur le site de Drocourt à ces deux seules tuyauteries.

**Observation n°10:** *Le document de justification du plan de modernisation n'est pas à jour. Celui-ci ne tient pas compte des modifications induites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2022 (exploitation d'un nouveau réservoir et des équipements associés), introduisant notamment une tuyauterie nouvellement soumise.*

**Observation n°11:** *Concernant les capacités, le document de justification ne rappelle que les critères d'assujettissement de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, sans conclure sur son application au niveau du site. Par ailleurs, les pages 19 et 20 dudit document sont identiques (doublon).*

A noter que dans l'étude de dangers de décembre 2023, il est fait état de 16 mélangeurs de capacités comprises entre 4,8 et 50 tonnes, un mélangeur pilote de 2 tonnes ainsi que d'une dilueuse susceptible de contenir des substances ou mélanges classés H226.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°8:** *L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection les documents de la visite intervenant sur la tuyauterie oubliée à réception des documents ainsi qu'à mettre à jour l'ensemble de ses documents de suivi en conséquence.*

**Demande n°9 :** *L'exploitant veillera à réexaminer l'ensemble des capacités du site pour vérifier qu'aucune ne réponde aux critères d'assujettissement à la réglementation PM2I. Le cas échéant, les documents de suivi seront incrémentés et les inspections requises réalisées. Les documents de justification seront transmis à l'Inspection dans le délai précisé.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10

m<sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

#### Constats :

Le document de justification du plan de modernisation des installations fait état de :

- 13 cuvettes de rétention associées aux réservoirs précédemment listés dans la liste des réservoirs soumis (cf. point de contrôle n°4) ;
- 2 structures de tuyauteries inter-unités associées aux tuyauteries listées dans les tuyauteries soumises ;
- aucun caniveau en béton ni fosse humide.

**Observation n°12: une tuyauterie étant portée manquante dans la liste des tuyauteries soumises à la réglementation PM2I, les racks associés sont donc à ajouter en tant qu'inter-unités dans la liste des structures soumises.**

L'exploitant précise que ces équipements étaient déjà listés dans son fichier « liste des équipements soumis », dans l'onglet « tuyauteries », ce que l'Inspection a pu constater, mais ceux-ci apparaissaient en tant que « non soumis » (réglementation non applicable). L'exploitant s'est engagé à les ajouter en même temps que la tuyauterie.

L'Inspection constate dans le bon de commande transmis pour l'inspection de la tuyauterie oubliée (cf. point de contrôle précédent) que les racks n'y sont pas mentionnés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°10 : L'exploitant veillera à faire ajouter à son bon de commande n°4242001555 l'inspection des racks associés à la tuyauterie considérée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Modalités de suivi PM2I

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 6 – 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des équipements soumis à PM2I

#### Prescription contrôlée :

Réservoirs de stockage : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection

est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...). Tuyauteries et capacités : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...) Massifs et cuvettes : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

#### Constats :

Le document de justification du plan de modernisation ne fait état que du résultat du recensement des équipements soumis. Il n'y est présenté ni les modalités de mise en œuvre des plans/programmes d'inspection et périodicités associées ni celles du traitement des désordres signalés dans les rapports d'inspection.

Ce document de justification, qui s'apparente cependant à une procédure chapeau (cf. point de contrôle n°3), n'est donc pas complet. Celui-ci ne porte que sur le volet recensement des équipements soumis.

Un exemple de documents de suivi a été demandé à l'exploitant en amont de la visite.

Du plan d'inspection, on en déduit que :

- les visites de routine sont réalisées par le personnel POLYNT ayant la compétence et la formation d'opérateur qualifié (avec reprise par un expert externe en cas de dépassement d'un seuil de notation). Interrogé sur ces seuils, l'exploitant précise que, pour les réservoirs, il s'agit de critères d'acceptation par rapport au CODRES (Code de construction fixant des exigences minimales notamment pour les modalités d'inspection) constituant la base de leur routine de contrôle.

Quant à leurs plans d'inspection, ceux-ci ont été mis en place par l'APAVE.

- les inspections externes détaillées sont réalisées par un organisme de contrôle ;

- les inspections hors exploitation sont également réalisées par un organisme de contrôle.

Interrogé sur les modalités des contrôles, l'exploitant précise qu'en cas de travaux à réaliser, l'organisme de contrôle externe ne repasse pas à l'issue de ceux-ci pour vérifier le retour aux fonctionnalités des équipements. L'organisme ne repasse que lors de la visite suivante.

La remise en route des équipements est décidée par l'exploitant qui se base sur la réalisation des travaux. Le prestataire mandaté pour la réalisation des travaux statue sur l'état de l'équipement et les actions à mettre en œuvre, y compris d'éventuelles mesures compensatoires.

**Observation n°13 : L'Inspection constate que si le fichier de suivi des équipements (liste des équipements) comporte un onglet « plan d'action », la date de réalisation des travaux de réparation n'est pas formellement tracée. Seules certaines lignes apparaissent surlignées en jaune.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 (rejoint la demande n°2) : L'exploitant veillera à compléter le document de justification pour y faire figurer les modalités de contrôle des équipements.

Demande n°12 (rejoint la demande n°3) : L'exploitant veillera à tracer la date de réalisation des travaux de réparation dans l'onglet plan d'action du fichier liste des équipements soumis.

Demande n°13 : L'exploitant veillera à remplacer la rubrique 1432 par la rubrique 4331 pour les liquides inflammables dans les documents dans lesquels celle-ci est citée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois